LES SAMSAH (Services d'Accompagnement médico-sociale pour Adultes handicapés)

Les SAMSAH et les SAVS sont des structures innovantes issues de la loi du 11 février 2005 sur le handicap. Elles accueillent des personnes adultes en situation de handicap afin de leur apporter un accompagnement à la vie sociale s'agissant des SAVS avec, en plus, un accès aux soins dans le cas des SAMSAH.

La philosophie de ces structures repose sur la promotion de l'autonomie des personnes en situation de handicap et leur maintien en milieu ordinaire grâce à l'élaboration d'un projet de vie individualisé, élaboré par l'usager et l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

La prise en charge en matière d'accompagnement pour les SAVS, d'accompagnement et de soins pour les SAMSAH, doit mener à bien la coordination des acteurs médico-sociaux nécessaires à la mise en œuvre du projet de vie.

PUBLIC ACCUEILLI

Ce service en milieu ordinaire vise une plus grande autonomie des personnes. Ces interventions doivent se faire au profit de personnes adultes en situation de handicap en fonction de leurs déficiences et de leurs incapacités et en proportions adaptées à leurs besoins (CASF - Article D162-167).

Le public accueilli est pris en charge de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) (CASF - Article D312-155-13). Il doit :

- Être reconnu handicapé, c'est-à-dire avoir une incapacité permanente au moins égale à 80 % ou être, compte tenu du handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi ;
- Avoir entre 20 et 60 ans au moment de la demande, voire plus de 60 ans si le handicap a été reconnu avant cet âge limite;
- Bénéficier d'une décision d'orientation prononcée par la C.D.A.P.H. de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH);

Type de handicap

Les SAMSAH peuvent accueillir, en fonction de leur projet d'établissement des personnes en situation de handicap

- somatique : déficience motrice, sensorielle,
- handicap psychique
- la déficience mentale
- des personnes polyhandicapées
- lié au vieillissement

Source: http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/

MOYENS

Les moyens mis en œuvre par les SAMSAH sont régis par l'article D312-168 du CASF. Ils doivent permettre :

- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Et, comme dans les SAVS:

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et psychologique.

Les lieux de prise en charge

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service. (CASF - Article D312-170).

Ces services sont autonomes ou rattachés à l'un des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux reconnus par la loi. Tout service doit disposer de locaux identifiés permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. Ces locaux peuvent être organisés sous forme de plusieurs antennes (CASF - Article L. 312-171).

Lorsque le service intervient sur un lieu de formation ou de travail, une convention, signée par la personne en situation de handicap, est passée pour la durée de l'intervention avec la personne physique ou morale de droit public ou privé responsable de l'établissement accueillant la personne ou employant celle-ci. Ce document précise les conditions d'intervention, la qualité des intervenants, et les conditions de la circulation de l'information relative à l'usager (CASF - Article L. 312-175).

Source: http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/